

## CONSEIL COMMUNAL DU 24 MAI 2016

=====

Présents à l'ouverture : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
M. P. BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K. COSYNS, MM P. LANNOO, P. NAVEZ, Echevins.  
Mme M-E VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X LOSSEAU, Mme MF NICAISE, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, P. LANNOO, A. LADURON, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, P. BRUYNDONCKX, Mmes A. WAUTERS, N ROULET, MM P. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarque : Monsieur F. DUHANT est excusé.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

#### AFFAIRES GENERALES

1. Mise à l'honneur de Monsieur Joseph FIEVET auquel le Conseil du CPAS a octroyé le port du titre honorifique de Président de CPAS.
2. Mise à l'honneur :
  - a. la RJS Thuin pour son passage à la Division II Provinciale
  - b. du Club de Volley de Thuillies (passage en nationale 2 et provinciale 1)
  - c. Rotary Club de Thuin – Echange d'étudiants – Rencontre avec les étudiants étrangers accueillis dans l'entité
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2016.
4. Communications :
  - a. du Président-Bourgmestre en titre
  - b. de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre
5. Acceptation :
  - a. d'un don de pavés de Monsieur GOMREE – Décision
  - b. de deux photographies encadrées par Monsieur Philippe Charles, gérant de la banque Belfius
6. Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 02/06/2016.
7. Intercommunale INTERSUD – Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 15/06/2016
8. Intercommunale IPALLE – Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22/06/2016.
9. Intercommunale ORES Assets – Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2016.
10. Approbation d'une convention relative au projet pilote de la société ORES pour l'installation d'une borne de rechargement pour des véhicules électriques.
11. Politique des quartiers – Fonctionnement des espaces quartiers – Révision de la décision du 17/02/2005.
12. ASBL Contrat de rivière Sambre et Affluents – Approbation du programme d'actions triennal 2017-2019.
13. Service des Accueillantes conventionnées – Approbation des conventions à conclure avec les accueillantes et les co-accueillantes - Décision

#### PATRIMOINE

14. Cessation de l'occupation du local du Beffroi à usage de bureau par l'ASBL Maison du Tourisme- Décision.
  - a) la mission d'accompagnement social ;
  - b) la mission de référent logement.

15. Approbation d'une convention avec l'ASBL Office du Tourisme pour l'occupation du local du Beffroi à usage de bureau – Décision.
16. Vente définitive de l'ancien presbytère de Biercée sis rue Grgnard n°32 à Biercée – Approbation du projet d'acte.
17. Voirie vicinale – Suppression du sentier n°83 à Thuillies – Approbation des projets d'acte.

#### **FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX**

18. Communication de la situation trimestrielle de caisse du Directeur financier pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 de la Ville et de la Régie.
19. Règlement des comptes annuels 2015 de la Ville.
20. Approbation d'une convention relative à l'octroi d'un prêt pour le CRAC dans le cadre du financement alternatif des travaux subsidiés concernant le réaménagement du garage communal – Décision.
21. Octroi d'un subside à :
  - a) l'AMO
  - b) l'ASBL Espoir Thulisien
22. Octroi d'une remise de loyer
  - a) au Club de football de Ragnies pour l'occupation du salon communal de Ragnies le 04/06/2016 ;
  - b) au Royale Racing Club de Gozée pour l'occupation du réfectoire de l'école de Gozée Là-Haut le 03/12/2016.
23. Maison de Village de Thuillies (ancienne maison communale) – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché et choix de mode de passation du marché des travaux d'aménagement.
24. Travaux d'aménagement des trottoirs de la Demi-Lune à Thuin – Révision du cahier spécial des charges arrêté le 24/11/2015.
25. Approbation de devis d'amélioration de l'éclairage public Ry Moria (à l'intersection de la rue du Moulin) à Biesme-Sous-Thuin – Révision de la décision du 22/03/2016.
26. Approbation du devis d'amélioration de l'éclairage public à la rue du Charniat (face au n°4) à Biercée.
27. Remplacement de la chaudière de l'école de Leers-et-Fosteau – Révision de la décision du 23/02/2016 (mode de financement) – Décision.

<b>H U I S   C L O S</b>
--------------------------

#### **AFFAIRES GENERALES**

28. Accueil Temps libre :
  - a) Remplacement d'animatrices aux mercredis récréatifs – Ratification
  - b) désignation d'animateurs pour les stages d'été – Décision
  - c) Octroi d'une provision spécifique à la coordination pour le paiement comptant des activités et excursions programmées lors du stage résidentiel à Rochefort du 25 au 29 juillet 2016 – Décision.
29. Sanction disciplinaire infligée à un agent communal contractuel par le Collège communal – Recours au Conseil communal – Décision.
30. Personnel communal – Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une employée d'administration.

#### **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

31. Démission d'une institutrice primaire – Ratification.
32. Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire – Décision.

<b>S E A N C E   P U B L I Q U E</b>
--------------------------------------

#### **Le Président ouvre la séance à 19h34.**

M MORCIAUX annonce deux questions d'actualité : l'une concernant le stationnement sur la place du Chapitre l'autre sur un dépôt de déchets de voirie sur le site du Gibet.

## AFFAIRES GENERALES

### 1. MISE À L'HONNEUR DE MONSIEUR JOSEPH FIEVET AUQUEL LE CONSEIL DU CPAS A OCTROYÉ LE PORT DU TITRE HONORIFIQUE DE PRÉSIDENT DU CPAS

Le Président rappelle que c'est le Conseil du Centre public d'Action Sociale qui a délibéré quant à l'octroi de ce titre honorifique et a souhaité que sa délibération soit remise en séance publique du Conseil communal.

Le Président précise que M. FIEVET est né à Strée le 21 juillet 1925, qu'il est marié à Mme Lucette NISSET depuis 1949, qu'ils ont eu 3 garçons et sont grands-parents et arrière-grands-parents. Il relève dans la salle la présence d'enfants du couple.

M. FIEVET a exercé la fonction de Président de la Commission d'Assistance Publique (CAP) du 1<sup>er</sup> avril 1965 au 31 mars 1971, qu'il a été ensuite Président du Centre Public d'Aide Sociale du 17 février 1977 au 30 avril 1983 et du 1<sup>er</sup> avril 1989 au 31 mars 1993( depuis 2002, il est question de « Centre Public d'Action sociale).

Il a par ailleurs été Conseiller communal du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 03 octobre 1989.

Applaudissements de la salle.

Le Président passe la parole à Mme VAN LAETHEM, Présidente actuelle du CPAS et Conseillère communale, qui déclare s'associer à M. FURLAN et fait état de la reconnaissance de l'institution pour le travail accompli avec passion, sérieux et compétence. Elle remercie M. FIEVET encore une fois au nom du Conseil du CPAS.

Le Président remet à M. FIEVET au nom de l'assemblée une bouteille du « Clos des Zouaves » et un livre de M. MULATIN « Il était une fois l'entité de Thuin ».

Il invite M. FIEVET à s'exprimer. Celui-ci remercie pour l'honneur qui lui est fait, cette mise à l'honneur lui a permis de se remémorer une longue période de sa vie qui l'a marqué au niveau de sa carrière professionnelle et encore après celle-ci. Ce fut un plaisir, un honneur, une marque de vie, un besoin de service à rendre.

M. FIEVET souhaite à tous une bonne continuation.

### 2. MISE À L'HONNEUR :

#### A) la RJS Thuin pour son passage à la Division II Provinciale,

Une vingtaine de membres du club sont présents.

Le Président appelle le Président du club, Laurent DAUPHIN, le capitaine, Marc ROELANTS, l'entraîneur, Thomas LICOT, le correspondant qualifié, Ludovic FAUCONNIER et le responsable sponsoring, Sébastien CRAMPONT.

Il souligne l'importance de l'action menée par le groupe dirigeant ayant amené à cette victoire collective.

Remerciements et applaudissements. Remise de cadeaux, 6 bouteilles du Clos des Zouaves, une coupe et un bouquet de fleurs blanches. Photos.

#### B) le Club de Volley de Thuillies « Tchalou » (passage en nationale 2 et provinciale 1),

Une trentaine de membres se sont déplacés pour représenter leur club « Tchalou » mis à l'honneur.

2 équipes féminines ont été victorieuses et sont ainsi montées de la Nationale III à la Nationale II et de la Provinciale II à la Provinciale I. Le Président souligne que le travail des joueuses, bien entraînées, se voit dans les titres remportés. Si le volley est moins médiatisé que le football, il n'en est pas moins valorisant.

Le Président appelle le manager sportif, M. Ugo BLAIRON et les capitaines, Mmes Romane MOULIN pour la Nationale III et Manola RUIZ LOZANO pour la Provinciale II, leur entraîneur Thomas LICOT.

Remerciements, applaudissements et hymne sportif par les joueuses. Remise de cadeaux, 6 bouteilles de Clos des Zouaves, une coupe et un bouquet de fleurs pour chaque équipe. Photos.

Le Président déclare que l'assemblée est fière de tous ces brillants sportifs et que le processus de mise à l'honneur en séance du Conseil Communal est à renouveler. Il insiste pour qu'une information soit faite auprès des responsables sportifs afin que le Collège puisse être prévenu des succès remportés.

#### C) Rotary Club de Thuin – Echange d'étudiants – Rencontre avec les étudiants étrangers accueillis dans l'entité

Le Président appelle M. Etienne BAILLY, Youth Exchange Officer ainsi que M Jean-Philippe FAUVILLE, Past Président du Club Rotary de Thuin Thudinie.

Il rappelle que chaque année, déjà depuis un certain temps, le Rotary organise l'accueil d'étudiants étrangers qui passent leur année scolaire à l'Athénée de Thuin et à l'Institut Notre-Dame, que c'est un honneur pour le Conseil de les recevoir ce soir, en espérant qu'ils ont passé un agréable séjour, qu'ils ont découvert une autre culture et je sais, dit-il, que certains ont marché à Saint Roch.

Le Président appelle Matthew KEATING (USA) et Paul PATACHO (Vénézuéla) étudiants à l'Athénée Royal, Kaylee DA COSTA (USA) et Ramiro SANCHEZ (Argentine) étudiants à l'Institut Notre-Dame.

Il remet à chacun le livre de Joël MULATIN « Il était une fois l'entité de Thuin » qui leur permettra d'appréhender l'histoire de la Ville et en espérant qu'en le parcourant, ils se souviendront des moments heureux passés à Thuin.

M. BAILLY remercie le Conseil Communal d'avoir mis le Rotary et ses étudiants à l'honneur. Il confirme que le Rotary de Thuin est très actif au niveau de l'accueil des jeunes de différents pays, d'anciens étudiants ont toujours le drapeau de la Saint Roch dans leur chambre. Actuellement 4 Thudiniens sont à l'étranger, plus précisément en Colombie et aux Etats-Unis. Il remercie une fois encore pour l'accueil et passe la parole à l'ancien président qui précise qu'il y a plus de 30 ans que le club de Thuin collabore avec la Ville ; dernièrement comme grande action, ils ont installé une salle de

cinéma au Home « Le Gai Séjour ». Il indique également qu'au Rotary, on ne peut pas s'accrocher au pouvoir et que donc la présidence change chaque année. Il remercie le Conseil Communal et invite chaque étudiant à s'exprimer : tous déclarent avoir été bien reçus, que les gens étaient gentils, que c'était un petit pays avec de grandes choses.

M. FURLAN fait part d'un oubli : il n'a pas cité l'implication de M. LADURON, Président de l'asbl Hall polyvalent où le club de volley s'entraîne.

La séance est suspendue quelques minutes pour permettre aux sportifs et aux étudiants de prendre congé.

### 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 AVRIL 2016

C'est à l'unanimité que le procès-verbal présenté est approuvé.

### 4. COMMUNICATIONS

#### a) du Président-Bourgmestre en Titre

Néant.

#### b) de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre

Néant.

### 5. ACCEPTATION

#### a) d'un don de pavés de Monsieur GOMREE – Décision

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur Etienne GOMREE, domicilié rue de Marchienne, 40 à 6534 Gozée, fait don à la Ville de +/- 1/2 m<sup>3</sup> de pavés ;

Considérant que la valeur de ceux-ci n'excède pas 2.500 € ;

Vu l'intérêt pour la Ville de posséder ces pavés afin d'exécuter de menu travaux ;

Vu les articles L 1122-30, L 1221-1 et L 1221-2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'accepter ce don et de remercier Monsieur GOMREE.

Article 2 : De transmettre cette délibération au Collège provincial pour approbation.

#### b) de deux photographies encadrées par Monsieur Philippe Charles, gérant de la Banque Belfius

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la proposition de M. Philippe CHARLES, gérant de la banque BELFIUS de Gozée, de faire don à la Ville de deux photos grande taille, fixées sur cadre en bois de 2m30 sur 1m50, provenant de la collection Belfius, banque qui a payé les droits d'auteurs ;

Considérant que la valeur de celles-ci n'excède pas 2500€ ;

Vu le choix du Collège communal de placer l'un des cadres dans un bureau du service Equipement, occupé par l'Echevin et l'autre à l'Ecole de Gozée-Centre.

Sur proposition du Collège communal :

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1er : D'accepter ce don en remerciant M. Philippe CHARLES.

Article 2: Le service Equipement assurera le transfert des deux cadres.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à M. CHARLES, à la Banque BELFIUS et au Collège provincial pour approbation.

6. **INTERCOMMUNALE IMIO – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 02/06/2016**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu sa délibération du 28 juin 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. modification des statuts

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. présentation et approbation des comptes 2015
4. décharge aux administrateurs
5. décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. désignation d'un administrateur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 22 voix pour**

**Article 1.** – d'approuver les ordres du jour suivants :

assemblée générale extraordinaire

1. modification des statuts

assemblée générale ordinaire

1. présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. présentation et approbation des comptes 2015
4. décharge aux administrateurs
5. décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

6. désignation d'un administrateur

**Article 2.-** de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux représentants de la Ville.

7. **INTERCOMMUNALE INTERSUD – APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 15/06/2016**

Question de M. LOSSEAU concernant la décharge d'Erpion.

Réponse de M. RIGOTTI.

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1<sup>er</sup> ;

Vu sa délibération du 23 avril 2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 15.06.2016 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE, par 22 voix pour**

**Article 1 :** d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 15.06.2016, comme suit :

- le point n°1 à savoir : approbation des comptes annuels au 31.12.2015 de la SCRL Intersud
  - 1.1. présentation des comptes analytiques par secteur d'activité et de l'affectation du résultat
  - 1.2. rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale
  - 1.3. rapport du Commissaire Réviseur
  - 1.4. approbation du rapport d'activité et de l'affectation du résultat
- le point n°2 à savoir : approbation des comptes de la Société Interne IGRETEC/INTERMUD
- le point n° 3 à savoir : décharge aux Administrateurs
- le point n° 4 à savoir : décharge au Commissaire-Réviseur

**Article 2 :** de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 15.06.2016 de rapporter cette décision.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

8. **INTERCOMMUNALE IPALLE – APPROBATION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/06/2016**

Intervention de M. MORCIAUX.

Réponse de M. RIGOTTI et de M. FURLAN.

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale;

Vu sa délibération du 22 juin 2010 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre les intercommunales Ipalle et Intersud

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 22 juin 2016 et dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels la documentation requise est à disposition ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la convocation officielle datée du 03 mai 2016, enregistrée le 06.05.2016, à l'administration, portant à l'ordre du jour les points suivants :

I. approbation des comptes et décharges au 31.12.2015 de la SCRL Ipalle :

1. approbation des comptes annuels au 31.12.15 de la SCRL Ipalle :

1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;

1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

1.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprise) ;

1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;

2. Décharge aux Administrateurs

3. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)

II. Résultats 2015 – Droits de tirage – secteur Service d'Aide aux Communes : approbation des associés

III. Modifications statutaires

Vu le courrier recommandé daté du 10.05.2016 et inscrit le 12.05.2016 par lequel l'intercommunale informe qu'un point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22.06.2016 à savoir :

Point IV : Désignation du commissaire aux comptes pour les exercices 2016 à 2018

Vu les pièces jointes aux courriers susvisés

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)**

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 de l'Intercommunale Ipalle à savoir :

I. approbation des comptes et décharges au 31.12.2015 de la SCRL Ipalle :

1. approbation des comptes annuels au 31.12.15 de la SCRL Ipalle :

1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats ;

1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

- 1.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprise) ;
- 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)

II. Résultats 2015 – Droits de tirage – secteur Service d'Aide aux Communes : approbation des associés

III. Modifications statutaires

IV : Désignation du commissaire aux comptes pour les exercices 2016 à 2018

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 22.06.2016 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE, au Gouvernement Provincial, au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales et aux représentants de la Ville.

9. **INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23/06/2016**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23.06.2016 par courrier daté du 09.05.2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale d'ORES Assets du 23.06.2016 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour, pour lesquels il dispose de la documentation requise :

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)**

Article 1 : d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets du 23.06.2016, comme suit :

- le point n° 1 à savoir : apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique
- le point n°2 à savoir : comptes annuels arrêtés au 31.12.2015
- le point n°3 à savoir : décharge aux administrateur pour l'année 2015



24 mai 2016

- le point n°4 à savoir : décharge aux réviseurs pour l'année 2015
- le point n°5 à savoir : rapport annuel 2015
- le point n°6 à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés
- le point n°7 à savoir : nominations statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 23.06.2016 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets et aux délégués de la Ville.

10. **APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PROJET PILOTE DE LA SOCIÉTÉ ORES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGEMENT POUR DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Présentation de M. FURLAN.

Intervention de Mme NICAISE attirant l'attention sur le délai à respecter pour dénoncer la convention et sur les conditions d'exploitation à solliciter le cas échéant.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la nécessité pour les Pouvoirs publics et en particulier les communes de promouvoir une mobilité durable et respectueuse de l'environnement sur leurs territoires ;

Vu le projet pilote proposé par la société ORES destiné à développer les services de l'électromobilité en limitant ledit projet à 25 bornes de rechargement déjà acquises par celle-ci ;

Vu la décision du Collège, en séance du 18/04/2016, d'adhérer au projet pilote présenté par la société ORES dans le cadre de l'installation d'une borne de rechargement pour véhicules électriques sur le territoire de Thuin et plus particulièrement, à la Ville Basse (accotement en saillie Rue t'Serstevens prolongée) ;

Vu la convention proposée en date du 04/05/2016 par la société ORES concernant la mise à disposition, le placement et l'exploitation et maintenance d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre du projet pilote (ci-après la « Convention »).

**A l'unanimité, DECIDE :**

**Article 1** : d'adhérer au projet pilote proposé par la société ORES dans le cadre de l'installation d'une borne de rechargement pour véhicules électriques, borne qui sera installée à la Ville Basse, sur l'accotement en saillie jouxtant la boucherie Lefèbvre.

**Article 2** : d'approuver la convention ci-jointe à conclure avec la société ORES, pour la mise à disposition, le placement, l'exploitation et maintenance d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans le cadre d'un projet pilote .

**Article 3** : de transmettre la présente décision à la société ORES (Infrastructures – Réseau région de Charleroi, Chaussée de CHARLEROI 395 à 6061 Montignies sur Sambre).

o o o

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION, DE PLACEMENT, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE D'UNE BORNE DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LE CADRE D'UN PROJET PILOTE (CI-APRÈS LA « CONVENTION »**

**ENTRE :**

**ORES SCRL**, ayant son siège social établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, BCE 897.436.971, dûment représentée par Emmanuel FRANCOIS et par Sébastien MAHAUT  
ci-après dénommée « **ORES** » **d'une part,**

**ET :**

**La Commune de THUIN**, dont l'Administration communale est située à 6530 Thuin, Grand Rue, 36 ici représentée par la Directrice générale, Michèle DUTRIEUX et l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, Philippe BLANCHART  
ci-après dénommée la « **Commune** » **d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Afin de tenir compte des besoins de ses actionnaires communaux dans le domaine du développement durable, ORES a décidé de mettre en place un service d'électromobilité.

Dans ce contexte, ORES souhaite proposer aux communes une solution globale (fourniture, préfinancement, placement, exploitation et maintenance) afin que puisse être développé un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public.

Afin de pouvoir proposer une solution globale de la plus grande qualité, ORES a décidé de lancer un projet pilote destiné à développer les services d'électromobilité en les limitant dans un premier temps aux 25 bornes de rechargement qu'ORES a déjà acquises (ci-après le « **Projet pilote** »).

A cette fin, ces 25 bornes permettant une recharge semi-rapide (32 A – 400 V) et lente (16 A – 230 V) sont mises gratuitement à disposition de certaines communes associées en ORES. Pour participer au Projet pilote, ces communes sont retenues sur la base de critères objectifs.

Les services prestés par ORES ne sont pas facturés à ces communes dans la mesure où la prestation de ces services se limite au Projet pilote et sans préjudice de ce qui est visé dans la présente Convention.

## **IL EST CONVENU QUE :**

### **ARTICLE 1 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente Convention est de mettre gratuitement à disposition de la Commune une borne de rechargement et de fournir gratuitement à la Commune un ensemble de services pour l'exploitation et la maintenance de cette borne.

- La Commune a été choisie dans le cadre du Projet pilote sur la base des critères suivants :
- la Commune a précédemment manifesté à ORES son intérêt pour installer une borne sur son territoire;
- les contraintes techniques sont respectées à l'endroit où la Commune souhaite obtenir le placement d'une borne électrique (tension, couverture GPRS, ...);
- la Commune a développé d'autres initiatives en termes de mobilité électrique;
- il n'y a pas (ou peu) de borne électrique sur le territoire de la Commune;
- la situation de l'endroit où la Commune souhaite obtenir le placement d'une borne électrique est facile d'accès pour le public et proche de facilités, de commerces, ... et devrait dès lors permettre un certain taux de fréquentation, ...

La présente Convention aura une durée de deux ans à dater de la mise en service de la borne. Cette date de mise en service sera communiquée par ORES à la Commune.

### **ARTICLE 2 MISE A DISPOSITION, PLACEMENT ET RACCORDEMENT DE LA BORNE**

La borne sera mise à disposition, placée et raccordée par ORES sur le lieu convenu entre la Commune et ORES.

Le code EAN de la borne sera ouvert au nom d'ORES.

La Commune fait le nécessaire pour octroyer toutes les autorisations éventuellement requises pour l'installation de la borne et de ses infrastructures. La Commune prend également en charge toutes les formalités administratives liées à la demande et à l'octroi d'un éventuel permis d'urbanisme.

La Commune prévoit deux emplacements de rechargement l'un à côté de l'autre juste en face du lieu où la borne est placée. Par la signature de la présente Convention, la Commune autorise ORES à peindre en jaune ces deux emplacements afin d'en souligner l'utilisation.

Par ailleurs, la Commune prend les dispositions nécessaires afin d'éviter que des véhicules thermiques ne stationnent sur l'aire de rechargement. Lors du stationnement de véhicules à des fins de rechargement, la Commune s'engage à ne pas percevoir de frais de stationnement.

### **ARTICLE 3 DESCRIPTION DES SERVICES PRESTES PAR ORES**

ORES fournit à la Commune les services suivants pour permettre l'exploitation et la maintenance de la borne : gestion des paiements, suivi à distance de la borne, service d'aide aux utilisateurs (call center), maintenance préventive et maintenance curative.

#### **a. Gestion des paiements**

Du fait qu'ORES est le titulaire du code EAN, ORES facture directement aux utilisateurs le coût du rechargement de la borne, la Commune ne gérant aucune transaction financière avec les utilisateurs.

Le prix du rechargement qui est facturé par ORES constitue un prix forfaitaire destiné à couvrir le prix coûtant de l'énergie ainsi consommée en tenant notamment compte du maximum énergétique chargé par les véhicules. Cette facturation a lieu par demi-heure de rechargement.

Le prix du rechargement est affiché sur la borne ou à proximité de celle-ci.

#### **b. Suivi à distance**

ORES réalise le suivi à distance de la borne afin de détecter à distance les anomalies de la borne. Le suivi se fait 24h/24 et 7j/7.

**c. Service d'aide aux utilisateurs (call center)**

Le call center a pour objectif d'aider les usagers à utiliser la borne. Ce call center permet de répondre aux différentes questions des usagers liées à l'utilisation de la borne.

**d. Maintenance préventive**

ORES se charge également de la maintenance de la borne. Cela implique un contrôle (électrique et mécanique) annuel de la borne.

**e. Maintenance curative**

La borne est supervisée par un outil de gestion qui se trouve chez ORES.

Lorsqu'une borne est en panne, ORES assure la réparation soit à distance en envoyant ses agents sur place. Le service de maintenance curative est disponible 24h/24 et 7j/7.

Le coût des pannes est pris en charge par ORES.

Toutefois, si la panne subie par la borne est telle que celle-ci ne peut être réparée, la borne sera retirée et il sera mis fin à la présente Convention conformément à son article 6.

Par ailleurs, tous les frais de maintenance curative résultant d'éléments extérieurs ayant endommagé la borne (tel que par exemple un acte de vandalisme, une détérioration, un accident causé par un tiers, ...) sont mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune. Ces frais sont facturés par ORES à prix coûtant.

En-dehors des frais qu'ORES doit nécessairement engager suite à un endommagement de la borne (pour des raisons de sécurité, de nécessaire remise en état, ...) et qui sont d'office mis à charge de l'auteur des faits ou, à défaut, à charge de la Commune, ORES et la Commune se concerteront avant la réparation et la remise en état de la borne. A défaut d'un commun accord sur la réparation et remise en état de la borne et sur le montant qui sera supporté par la Commune (à défaut d'un tiers responsable), la borne sera retirée et il sera mis fin à la présente Convention conformément à son article 6.

**ARTICLE 4 DROIT DE PROPRIETE**

ORES conserve un droit de propriété sur la borne pendant toute la durée de la Convention.

A l'issue de la Convention, selon l'option choisie par la Commune telle que visée à l'article 6 de la présente Convention, la propriété de la borne restera celle d'ORES ou sera transférée à la Commune.

**ARTICLE 5 RESPONSABILITE**

ORES est responsable du placement, de l'exploitation et de la maintenance de la borne et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, sauf en cas d'une utilisation non conforme de la borne par la Commune ou les utilisateurs et sauf en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La Commune est responsable du nettoyage de la borne.

Comme visé à l'article 3 de la présente Convention, ORES n'assume aucune responsabilité en cas d'endommagement de la borne causé par un élément extérieur.

**ARTICLE 6 FIN DE LA CONVENTION**

**a. Fin anticipée**

Chacune des parties a le droit de mettre immédiatement fin à la présente Convention, sans préjudice de son droit à d'éventuels dommages et intérêts, en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles dans la mesure où il n'est pas remédié à ce manquement endéans les trente jours ouvrables à dater de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé.

S'il est ainsi mis fin à la présente convention de manière anticipée, la borne sera démontée et récupérée par ORES moyennant le paiement par la Commune des frais de démontage de la borne (à prix coûtant).

De même, si la borne ne peut pas être réparée dans l'un des deux cas visés à l'article 3.e de la présente Convention, la borne sera également démontée et récupérée par ORES moyennant le paiement par la Commune des frais de démontage de la borne (à prix coûtant).

**b. Fin à l'issue de la durée de deux ans**

A l'issue de la durée de deux ans de la présente Convention, deux options s'offrent à la Commune :

- soit ORES démonte et récupère la borne;
- soit la Commune acquiert la propriété de la borne pour un euro symbolique (compte tenu de la faible valeur résiduelle d'une borne après deux ans). Il est entendu qu'il est alors mis fin à la Convention et que les services et systèmes visés à l'article 3 de la présente Convention ne sont plus prestés par ORES selon les conditions du Projet pilote. En outre, en acquérant la borne, la Commune exonère ORES de toute responsabilité quant à l'état de la borne ou ses éventuels vices cachés ou défauts.

Si la Commune souhaite conserver la borne et en acquérir la propriété à l'issue de la durée de deux ans de la présente Convention, elle communique son choix à ORES au plus tard trois mois avant la date de fin de la Convention. A défaut d'avoir communiqué son choix dans le délai requis, la première option sera retenue.

Si la Commune souhaite acquérir la propriété de la borne, la propriété sera transférée à la Commune le dernier jour de la durée de la Convention ou à une autre date fixée de commun accord.

Par ailleurs, si la Commune conserve la borne et souhaite continuer à bénéficier sur cette borne de services d'exploitation et/ou de maintenance, de tels services ne seront plus prestés dans les conditions du Projet pilote et ne pourront donc plus être offerts par ORES selon les conditions de la présente Convention. ORES se réserve le droit de ne pas répondre à une demande de la Commune de bénéficier de services d'exploitation et/ou de maintenance sur cette borne et ce, pour quelque raison que ce soit notamment en cas d'obsolescence de la borne par rapport à l'offre de services d'ORES.

## **ARTICLE 7**                    **CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de cinq années après son expiration, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable de l'autre partie, toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient expressément identifiées comme confidentielles ou non, qui leur auront été communiquées dans le cadre de la présente Convention.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- qui sont ou deviennent généralement accessibles au public, autrement que par une faute ou une négligence de la partie qui les reçoit;
- qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
- qui sont connues préalablement à leur transmission par la partie qui les reçoit, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve;
- qui sont propres aux parties et rendues publiques par les parties elles-mêmes.

En outre, ces obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas lorsqu'une partie est appelée à divulguer des informations devant un tribunal, dans le cadre de ses relations avec des autorités de contrôle, de régulation ou d'autres autorités administratives et/ou conformément à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable. Dans ces cas, dans la mesure légalement possible, la partie en informera immédiatement l'autre partie et elle ne fournira que les informations qu'elle est légalement et strictement tenue de divulguer.

Les informations confidentielles sont soumises à la plus stricte confidentialité, les parties s'engageant par conséquent :

- a) (i) à ne divulguer à quiconque, personne physique ou morale, tout ou partie des informations confidentielles et (ii) à préserver leur caractère strictement confidentiel avec un degré de vigilance au minimum égal à celui que les parties réservent à leurs propres informations pour en préserver la confidentialité. Ce degré de vigilance ne sera, en tout état de cause, jamais inférieur à celui qu'une personne raisonnablement diligente et prudente réserverait à de telles informations;
- b) (i) à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de la présente Convention et (ii) à s'en interdire toute autre utilisation, directe ou indirecte, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie;
- c) à ne divulguer des informations confidentielles qu'aux seules autres éventuelles personnes ayant un besoin impérieux de les connaître dans le cadre de la présente Convention et ce, sous réserve d'un accord préalable et écrit de l'autre partie;
- d) à s'assurer et à avoir toutes les assurances que de telles personnes seront liées par les mêmes restrictions et obligations que celles mentionnées dans la présente Convention;
- e) à consentir tous les efforts possibles pour garantir la confidentialité des informations confidentielles et à les protéger contre toute divulgation, publication ou utilisation contraire aux dispositions de la présente Convention;
- f) à retourner, endéans les quinze jours suivant la demande de l'autre partie, les informations confidentielles reçues ainsi que tout document s'y rapportant sans en conserver de copie.

## **ARTICLE 8**                    **ADRESSES POUR LA CORRESPONDANCE**

Toute correspondance relative à la présente Convention doit être adressée :

- en ce qui concerne ORES à :  
**ORES SCRL**  
Département Infrastructures  
A l'attention de Emmanuel FRANCOIS  
Chaussée de Charleroi, 395  
6061 Montignies-sur-Sambre  
☎ +32 (0) 71/27.15.06  
E-mail : emmanuel.francois@ores.net
- en ce qui concerne la Commune à :  
**Administration Communale de Thuin**  
A l'attention de Madame Annick SCIEUR, Agent ADL / CeM  
Grand'Rue, 36  
6530 Thuin  
☎ +32.(0) 71/55.94.05 E-mail : annick.scieur@thuain.be

**ARTICLE 9**            **DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute partie s'interdit de céder totalement ou partiellement à un tiers les droits et obligations résultant de la présente Convention (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

La présente Convention, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une partie au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une des clauses de la présente Convention ne puisse être appliquée, toutes les autres clauses demeureront, dans toute la mesure du possible, valables et auront force de loi entre les parties.

Tout amendement à la présente Convention, en ce compris toute annexe, fera l'objet d'un nouvel accord écrit, joint à celle-ci. Aucun accord verbal ne peut modifier les dispositions de la présente.

**ARTICLE 10**            **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le droit applicable à la présente Convention est le droit belge.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera, faute d'accord amiable, de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Nivelles.

11.    **POLITIQUE DES QUARTIERS – FONCTIONNEMENT DES ESPACES QUARTIERS – REVISION DE LA DÉCISION DU 17/02/2005**

Interventions de M DUPONT et de Mme NICAISE, réponse de M FURLAN concernant le maintien de subventions pour des projets peu coûteux qui sont bien entendu maintenues.

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 28/02/2002 arrétant le découpage de l'entité en 18 espaces-quartiers, et chargeant le Collège communal de l'organisation d'une politique nouvelle appelée politique des quartiers ;

Vu sa délibération du 17/02/2005 arrétant le mode d'organisation de cette politique ;

Attendu que la Ville développe depuis 2009 un Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) en suivi depuis 1998 d'un Plan Social Intégré (P.S.I.) et en 2004 d'un Plan de Prévention de Proximité (P.P.P.) dans le cadre d'une politique visant à favoriser la cohésion sociale, à savoir, l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, à l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap et à soutenir les communes qui y oeuvrent sur leur territoire ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale vise à encourager le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Considérant le développement d'une politique de proximité dans les quartiers réalisée depuis 2002, par l'organisation de rencontres annuelles entre le Collège communal et les citoyens afin de favoriser la réflexion sur le devenir des quartiers ;

Considérant que chaque espace quartiers a la possibilité d'élire tous les quatre ans deux citoyens pour le représenter de manière démocratique ;

Attendu qu'il convient de mettre à jour le mode d'organisation de cette politique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ARRETE à l'unanimité**

**« FONCTIONNEMENT DES ESPACES QUARTIERS »**

**1. Objet**

L'objectif de la politique des quartiers est de favoriser la réflexion sur le devenir des quartiers en collaboration étroite avec ceux qui y vivent et de faire participer les citoyens au processus de décision.

**2. Découpage des quartiers**

L'ensemble des quartiers forme un découpage du territoire de la commune de telle sorte que chaque logement et chaque citoyen appartiennent à un et un seul quartier.

L'espace quartiers correspond à une superficie d'un seul tenant.

Les délimitations des anciennes communes ne doivent pas nécessairement être reprises pour la délimitation des quartiers. Lorsqu'une rue doit faire l'objet d'une scission entre deux quartiers, on pratiquera celle-ci à l'occasion d'une discontinuité dans le bâti.

Chaque espace quartiers est délimité suivant le plan proposé par le Collège Communal et adopté par le Conseil Communal en date du 28/02/2002.

### **3. Organisation des rencontres**

Une rencontre annuelle avec le Collège Communal est prévue suivant un calendrier établi au début de chaque année civile par le service Travaux - Quartiers.

Dans la mesure du possible, ces réunions auront lieu dans l'espace quartiers suivant la disponibilité de salles permettant ces réunions.

Chaque ménage de l'espace quartiers recevra une invitation à la rencontre au plus tard 15 jours ouvrables avant la réunion indiquant la date, le lieu et l'heure.

Un maximum d'intervenants sera convié à la réunion afin de répondre au mieux aux questions des citoyens concernant leur espace quartiers (inspecteurs de proximité, etc. ...).

### **4. Les représentants de quartiers :**

Dans chaque quartier, 2 citoyens sont choisis par les citoyens du quartier, comme interlocuteurs privilégiés, à la fois des citoyens et des mandataires communaux.

Ils sont sollicités pour avis chaque fois qu'une décision importante est prise concernant leur quartier.

### **5. Election des 2 citoyens représentants le quartier**

Tous les 4 ans, un vote des habitants du quartier les confirme dans leur rôle ou en désigne de nouveaux.

Un formulaire de candidature est annexé à l'invitation pour les personnes qui souhaitent occuper cette fonction.

Ces candidatures devront idéalement être renvoyées 5 jours avant la rencontre au service Travaux - Quartiers, Grand Rue, 36, 6530 Thuin.

Toutefois, les personnes qui au moment de la réunion souhaitent ajouter leur candidature seront acceptées.

Les personnes candidates au poste de représentant de quartier doivent être présente à la réunion le jour du choix des représentants

Le ou la représentant(e) doit être domicilié dans l'espace quartiers qu'il/elle représente.

Le ou la représentant(e) doit avoir minimum 16 ans.

Le ou la représentant(e) ne peut exercer un mandat politique, ni travailler/faire partie du conseil communal ou du conseil du C.P.A.S.

Les représentants de l'espace quartiers sont désignés pour 4 ans. En cas de démission d'un représentant, c'est la personne qui a obtenu le plus de voix après les deux candidats élus qui sera contactée pour achever le mandat. Si cette tierce personne n'est pas intéressée ou si il n'y a pas de candidat, une nouvelle élection est organisée lors de la rencontre suivante. Au cas où le représentant désigné ne se manifeste plus et ne participe plus aux réunions, un courrier lui sera adressé pour connaître ses intentions avec un délai de réponse de 15 jours. L'absence de réponse sera considérée comme une démission.

### **6. Conseil des quartiers :**

Le Conseil des quartiers est un espace de réflexion et de dialogue entre les différentes parties qui composent la Ville de Thuin. Il est en même temps un espace de discussion privilégié entre les responsables communaux et les représentants des quartiers.

Le Conseil des quartiers est composé au maximum de 36 représentants (2 par espace quartiers) ainsi que le Collège Communal.

En fonction des sujets débattus et de la demande, différentes personnes peuvent être invitées à se joindre au Conseil des quartiers.

Le Conseil des quartiers se réunit deux fois par an (juin et novembre).

Les projets des espaces quartiers seront communiqués 15 jours avant le Conseil des quartiers du mois de juin au service Quartiers.

Le Conseil des quartiers examinera les projets présentés par les quartiers pour inscription au budget participatif. L'avis de la population sera sollicité via les moyens de diffusions adaptés afin d'aider les représentants de quartiers dans leurs choix de projets

Le Conseil des quartiers a pour mission de définir un ordre de priorité entre les projets proposés par les citoyens et les espaces quartiers et décide de l'affectation du budget participatif attribué par l'administration communale.

Le Conseil des quartiers du mois de novembre se prononcera après débat à la majorité de ses membres pour désigner les projets qui seront soutenus financièrement (1 vote par espace quartiers)

En cas de partage des voix, le président du Conseil sera exceptionnellement invité à participer au vote.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du Service Public de Wallonie

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Vu sa décision en date du 13 novembre 2013 d'approuver d'une part le partenariat entre la Ville et l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période couverte par son Protocole d'Accord 2014-2016 (PA 2014-2016) et d'autre part le mécanisme d'indexation et de calcul de la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2014, 2015, 2016 ;

Vu le courrier daté 25 avril 2016 par lequel le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl demande d'approuver les actions inscrites au programme d'action 2017-2019 et de procéder à l'approbation des budgets requis pour la bonne réalisation de ces actions aux cours des années 2017-2018-2019 sous réserve des budgets disponibles ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Ville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

Considérant que la Ville est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2017-2019, à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Ville et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que dès 2017, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous bassin hydrographique de la Sambre et impliquant que :

1. le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Ville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

2. la Commune s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

**Article 2** : De faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ;

**Article 3** : De respecter, dans les limites de ses meilleures capacités, l'engagement budgétaire figurant dans le tableau d'actions afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité du Programme d'actions courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

**Article 4** : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl.

o o o

Tableau d'actions non reproduit, consultable au Secrétariat.

13. **SERVICE DES ACCUEILLANTES CONVENTIONNÉES – APPROBATION DES CONVENTIONS À CONCLURE AVEC LES ACCUEILLANTES ET LES CO-ACCUEILLANTES – DÉCISION**

Mme COSYNS présente le dossier.

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le règlement organique du service de gardiennat à domicile, arrêté par le Conseil Communal en date du 14/11/1983 tel que modifié à ce jour, et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 08/12/1986;

Vu le courrier de l'ONE du 15 mai 2015 relatif aux nouveaux modèles de dossier de demande d'autorisation et de convention entre les Accueillant(e)s conventionné(e)s et les services .

Vu le courriel daté du 04 février 2016 par lequel l'Office de la Naissance et de l'Enfance accepte les modifications apportées aux conventions proposées par le service ;

Vu les dispositions du code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : d'approuver les conventions ci jointes.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

o o o

**CONVENTION ENTRE DEUX ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS CONVENTION(E) EXERÇANT LEURS ACTIVITE DANS UN MEME LIEU D'ACCUEIL ET UN SERVICE AGREE PAR L'ONE**

Entre,

d'une part, le Service d'accueillant-e-s conventionné-e-s

*Service des Accueillantes conventionnées de la Ville de Thuin* agréé et subsidié par l'ONE, dont le siège social est établi

Rue Grand Rue n°36

Code postal 6530 Commune Thuin

représenté par :

Madame DUTRIEUX, Directrice Générale et Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre.

et qui constate que les accueillant(e)s candidat(e)s satisfont aux conditions légales et réglementaires pour exercer ensemble leur activité



et, d'autre part,  
Madame/Monsieur.....résidant  
au .....rue.....  
code postal.....Commune.....

Madame/Monsieur.....résidant  
au .....rue.....  
code postal.....Commune.....

est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le service :

Lieu d'accueil :

Rue..... N°...  
Code postal ..... Commune .....

I. Engagements du service d'accueillant(e)s

Article 1

Le Collège Communal s'engage à verser à chaque accueillant-e l'indemnité légale<sup>1</sup> qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par chacun(e), au plus tard à l'échéance suivante:.....

Article 2

Le Collège Communal s'engage à mettre à la disposition des accueillant-e-s l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le Collège Communal s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillant-e-s d'enfants conventionné-e-s.

Article 4

Le Collège Communal veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'un-e ou l'autre accueillant-e à titre individuel et nominatif.

Article 5

Le Service assure un encadrement régulier et adéquat de chacun-e des accueillant-e-s, en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 6

Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant-e-s conventionné-e-s, au respect par les accueillant-e-s de leur règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par les accueillant-e-s de leur projet pédagogique, en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

Article 7

Le Service s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 27 à 30 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef d'un-e des accueillant-e-s.

II. Engagement des accueillant(e)s vis-à-vis du service

Article 8

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur .....enfants (équivalents tempsplein)
  - Nombre maximal d'UTT trimestrielles :
  - Nombre maximal d'inscriptions :
- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur .....enfants (équivalents tempsplein)
  - Nombre maximal d'UTT trimestrielles :
  - Nombre maximal d'inscriptions :

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillant-e-s.

- Capacité globale résultant de l'activité en commun :
- Nombre maximal d'inscriptions :
- Nombre maximal de présences simultanées :

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère intuitu personae. La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillant-e-s signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacun-e d'entre-eux/elle.

#### Article 9

Le temps de disponibilité de chacun-e des accueillant-es est fixé comme suit :

Madame/Monsieur

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :
  - Horaire journalier :
- |       |       |          |       |          |
|-------|-------|----------|-------|----------|
| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-------|-------|----------|-------|----------|

Le temps de disponibilité de chacun-e des accueillant-es est fixé comme suit :

Madame/Monsieur

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :
  - Horaire journalier :
- |       |       |          |       |          |
|-------|-------|----------|-------|----------|
| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-------|-------|----------|-------|----------|

#### Article 10

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service, sauf délégation de l'accueil.

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu entre les parents et le Service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

#### Article 11

En cas d'empêchement, chacun-e des accueillant-e-s s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le Service et les parents et d'autre part, l'accueillant-e avec qui elle exerce son activité, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil en cours.

#### Article 12

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le Service.

#### Article 13

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le Service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le Service, conformément au Code de qualité.

#### Article 14

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec la Ville, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par les accueillant-e-s et/ou le service.

#### Article 15

Les accueillant-e-s collaborent avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE, dans le souci d'un accueil de qualité.

#### Article 16

Les accueillant-e-s veillent à ce que les infrastructures et équipements dont ils/elles disposent assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE, ...).

#### Article 17

Les accueillant-e-s s'engagent à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à leur disposition par le Service.

#### Article 18

Les accueillant-e-s s'engagent à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillant-e) dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du Service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. arrêté infrastructure article 17).

Article 19

Les accueillant-e-s respectent les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et de soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 20

Les accueillant-e-s informent le Service de toute modification de leur situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux, ...) et s'engagent à suivre les instructions qui leur seraient données par le Service.

Article 21

Les accueillant-e-s s'engagent à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemples : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires, ...).

Article 22

Les accueillant-e-s s'engagent à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline, ...).

Article 23

Les accueillant-e-s respectent et font respecter par les membres de leur ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme, ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

III. Engagements réciproques des accueillant(e)s

Article 24

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit : .....

Article 25

Tout litige, survenant entre les deux accueillant-e-s et portant sur l'exercice en commun de leur activité, en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du Service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement au bien-être des enfants accueillis.

IV. Durée de la convention

Article 26

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le.....

Les accueillant-e-s ne peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'ONE.

V. Modalités de rupture

Article 27

L'accueillant-e qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillant-e pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillant-e-s souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestent également un préavis de minimum un mois.

La cessation d'activité est concertée avec le Service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 28

Le Collège Communal peut mettre fin à la présente convention avec l'un-e ou les deux accueillant-e-s, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis de minimum un mois.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un-e accueillant-e, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillant-e, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29

Le Collège Communal se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'un-e ou les deux accueillant-e-s pour faute grave (voir les documents de référence – par exemple ROI, code de déontologie, cadre de travail – élaborés par le Service et annexés à la présente).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un-e accueillant-e, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillant-e, les possibilités existantes afin de lui permettre de continuer son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 30

En cas de manquements dans le chef d'un-e ou des deux accueillant-e-s, le Service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la ou les personne(s) concernée(s), selon les modalités suivantes, lesquelles prévoient d'examiner, en cas de rupture de convention avec un-e seul-e accueillant-e, les possibilités pour l'autre accueillant-e de continuer son activité :

1. Un rappel oral de la règle sera effectué par l'assistante sociale et un avertissement de la situation sera établi auprès de l'Echevin(e) en charge de la petite enfance,
2. Un rappel écrit de la règle sera rédigé par l'assistante sociale,
3. Une présentation de la situation sera soumise au Collège communal accompagné d'un rapport à l'accueillante et à l'ONE,
4. Un courrier de mise en demeure sera envoyé par recommandé.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

o o o

CONVENTION ENTRE UN-E ACCUEILLANT-E D'ENFANTS CONVENTIONNÉ-E ET UN SERVICE  
AGRÉÉ ET SUBSIDIE PAR L'ONE

Entre,

d'une part, le **Service d'accueillant-e-s conventionné-e-s**

*Service des Accueillantes conventionnées de la Ville de Thuin* agréé et subsidié par l'ONE, dont le siège social est établi Rue Grand Rue n°36

Code postal 6530 Commune : Thuin

représenté par :

Madame DUTRIEUX, Directrice Générale et Monsieur Philippe BLANCHART, échevin délégué aux fonctions de Bourgmestre.

qui constatent que le/la candidat-e satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

et d'autre part,

Madame/Monsieur

accueillant-e d'enfants faisant l'objet de cette convention avec le Service susvisé résidant habituellement

Rue n°...

Code postal commune.....

est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le Service :

Lieu d'accueil :

Rue .....n°.....

Code postal .....Commune .....

I. Engagements du Service d'accueillant-e-s

Article 1

Le Collège Communal s'engage à verser à l'accueillant-e l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par l'accueillant-e, au plus tard à l'échéance suivante.

Article 2

Le Collège Communal s'engage à mettre à la disposition de l'accueillant-e l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le Collège Communal s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social de l'accueillant-e d'enfants conventionné-e.

#### Article4

Le Collège Communal veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'accueillant-e.

#### Article5

Le Service assure un encadrement régulier et adéquat de l'accueillant-e.

#### Article6

Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables à l'accueillant-e conventionné-e, au respect par l'accueillant-e de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par l'accueillant-e de son projet pédagogique.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

#### Article7

Le Service s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 25 à 28 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef de l'accueillant-e.

### II. Engagement de l'accueillante

#### Article 8

L'accueillant-e s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son (ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans

Capacité d'accueil de : enfants (équivalents temps plein)

- nombre maximal d'UTT trimestrielles :
- nombre maximal d'inscriptions :
- nombre maximal de présences simultanées :

L'accueillant-e s'engage à ne jamais confier les enfants à une tierce personne (interdiction de délégation de garde) même pour un temps très limité (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : conjoint, grands enfants de l'accueillant,...).

La situation de force majeure sera interprétée de la façon la plus restrictive possible

#### Article 9

Le temps de disponibilité de l'accueillant-e est fixé comme suit :

Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :

Horaire journalier :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
-------	-------	----------	-------	----------

#### Article10

L'accueillant-e s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service.

L'accueillant-e s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu entre les parents et le Service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

#### Article11

En cas d'empêchement, l'accueillant-e s'engage à prévenir le Service, dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil en cours.

#### Article12

L'accueillant-e s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le Service.

#### Article13

L'accueillant-e s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le Service, le projet d'accueil, élaboré par le Service, conformément au Code de qualité.

#### Article14

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec la ville, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par l'accueillant-e et/ou le service.

#### Article15

L'accueillant-e collabore avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité de l'accueil.

#### Article16

L'accueillant-e veille à ce que les infrastructures et équipements dont il/elle dispose assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE, ...).

#### Article17

L'accueillant-e s'engage à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à sa disposition par le Service.

#### Article18

L'accueillant-e s'engage à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie. De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillant-e dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. arrêté infrastructure article 17).

#### Article19

L'accueillant-e respecte les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

#### Article20

L'accueillant-e informe le Service de toute modification de sa situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux, ...) et s'engage à suivre les instructions qui lui seraient données par le Service.

#### Article21

L'accueillante s'engage à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemple : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires, ...).

#### Article22

L'accueillant-e s'engage à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service, s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline, ...).

#### Article23

L'accueillant-e respecte et fait respecter par les membres de son ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

### III. Durée de la convention

#### Article24

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le.....

L'accueillant-e ne peut néanmoins débiter son activité avant la date d'effet de l'autorisation qui lui est accordée par l'ONE.

### IV. Modalité de Rupture

#### Article 25

L'accueillant-e qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés.

#### Article 26

Le Collège Communal peut mettre fin à la présente convention avec l'accueillant-e, de commun accord avec la personne concernée et moyennant un préavis de minimum un mois.

#### Article 27

Le Collège Communal se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'accueillant-e pour faute grave (voir les documents de référence – par exemple le ROI, code de déontologie, cadre de travail – élaborés par le Service et annexés à la présente.

Article 28

En cas de manquements dans le chef de l'accueillant-e, le Collège Communal se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la personne concernée, selon les modalités suivantes :

1. Un rappel oral de la règle sera effectué par l'assistante sociale et un avertissement de la situation sera établi auprès de l'Echevin(e) en charge de la petite enfance,
2. Un rappel écrit de la règle sera rédigé par l'assistante sociale,
3. Une présentation de la situation sera soumise au Collège communal accompagné d'un rapport à l'accueillante et à l'ONE,
4. Un courrier de mise en demeure sera envoyé par recommandé.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

o o o

**PATRIMOINE**

14. **CESSATION DE L'OCCUPATION DU LOCAL DU BEFFROI A USAGE DE BUREAU PAR L'ASBL MAISON DU TOURISME – DECISION**

La délibération suivante est prise :

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu la convention conclue le 01/07/2011 avec l'ASBL Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie pour la mise à disposition d'un local du Beffroi à usage de bureau moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 600,00 € charges comprises ;

Vu sa décision du 19 janvier 2016 décidant de modifier l'article 3 de la convention conclue le 01/07/2011 et de fixer à 200,00 € par mois le paiement des charges, le local étant mis à disposition à titre gratuit ;

Vu le courrier enregistré le 19 février 2016 par lequel la Maison du Tourisme informe le Collège communal de son déménagement en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 étant donné qu'au vu des éléments récoltés lors de la réunion du 11 février 2016 avec le Commissariat Général au Tourisme et le Cabinet du Ministre Collin, la fusion des Maisons du Tourisme ne sera certainement pas à l'ordre du jour en 2016 et que la cohabitation avec l'Office du Tourisme est source de tensions permanentes ;

Vu l'article 15 de la convention d'occupation signée en date du 15 février 2016 qui stipule que l'occupant peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné soit dans le cas présent le 1<sup>er</sup> mars 2016 pour se terminer le 31 mai 2016 ;

Attendu que l'Office du Tourisme reprend les locaux directement après le départ de la Maison du Tourisme et qu'une convention d'occupation sera établie ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 22 voix pour :**

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer une remise des deux mois d'indemnité de préavis dus par la Maison du Tourisme.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie et à Monsieur le Directeur financier.

15. **APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASBL OFFICE DU TOURISME POUR L'OCCUPATION DU LOCAL DU BEFFROI À USAGE DE BUREAU – DECISION**

Le Président fait part d'une décision du Collège du 23 courant proposant que le montant du loyer de 200€ soit indexable. La délibération ainsi modifiée est adoptée à l'unanimité.

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu le courrier enregistré le 19 février 2016 par lequel la Maison du Tourisme informe le Collège communal de

24 mai 2016

son déménagement en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Attendu que l'ASBL Office du Tourisme cohabitait avec la Maison du Tourisme dans le local situé dans le Beffroi et qu'elle doit disposer d'un local à usage de bureau ainsi que pour l'accueil des visiteurs ;

Attendu que la convention avec la Maison du Tourisme était consentie à titre gratuit moyennant un paiement mensuel de 200,00 € pour les charges ;

Vu le projet de convention d'occupation à conclure avec l'ASBL Office du Tourisme ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 22 voix pour :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention d'occupation d'un local situé dans le Beffroi à l'Asbl Office du Tourisme et de fixer à 200,00 € indexable par mois le paiement des charges, le local étant mis à disposition à titre gratuit.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

## CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE

### **ENTRE DE PREMIERE PART,**

La Ville de THUIN, dont les bureaux sont situés à 6530 Thuin, Grand' Rue, 36, représentée par:  
- Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre,  
- Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale,  
agissant en exécution d'une décision du Conseil communal en date du 24 mai 2016;  
Ci-après dénommée le propriétaire,

### **ET DE SECONDE PART,**

L'ASBL « Office du Tourisme », représentée par :  
- Monsieur Pierre NAVEZ, Président ;  
- Madame Karin DE WILDE, Directrice ;  
Ci-après dénommée l'occupant,

Il a été convenu ce qui suit:

### **OBJET DE LA CONVENTION**

Article 1 : La Ville de THUIN donne en location à l'occupant, qui l'accepte, le rez-de-chaussée du Beffroi, situé place du Chapitre à 6530 Thuin.

L'occupant déclare le recevoir dans l'état tel qu'il sera décrit dans un état des lieux d'entrée dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance et qui restera annexé à la présente convention.

L'occupant ne peut changer la destination sans le consentement exprès et écrit du Collège communal.

Article 2 : L'occupant ne peut céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer les locaux en tout ou en partie.

### **DUREE**

Article 3 : La présente convention est consentie pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01.04.2016, et ce, à titre gratuit moyennant un paiement mensuel de 200,00 € indexable pour les charges.

### **LOYER**

Article 4 : L'occupant sera tenu de payer régulièrement, dans les dix premiers jours de chaque mois, le loyer convenu par virement à effectuer au compte BE74 0910 0040 5207 de la Ville de Thuin.

Article 5 : En cas de non-paiement du loyer dans les 10 jours de l'échéance normale prévue au présent contrat, sans mise en demeure préalable, une majoration du ou des loyers en retard calculée conformément au taux d'intérêt légal sera appliquée.



Les frais de rappel sont portés en compte à l'occupant.

### **CHARGES**

Article 6 : Les charges locatives de fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage sont comprises dans le loyer.

### **DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Article 7 : Les sommes que l'occupant aurait payées au-delà de celles dues en application de la présente convention, lui seront remboursées à sa demande.

Celle-ci doit être adressée au Collège communal par lettre recommandée à la poste.

La restitution n'est toutefois exigible que pour les montants échus et payés au cours des cinq ans qui précède la demande. L'action en recouvrement sera prescrite par 12 mois à dater de l'expiration du bail.

Article 8 : L'occupant s'engage à occuper et à utiliser les lieux loués en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code Civil.

Il veillera à préserver l'accès du site aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque l'occupant ne fait pas exécuter à temps les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent conformément au droit commun, le Collège communal, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste, a le droit de les faire exécuter lui-même pour le compte de l'occupant.

Celui-ci paie entre les mains du Directeur financier le montant des sommes déboursées par la Ville.

L'occupant est tenu dès l'apparition du dommage, de dénoncer au propriétaire, les réparations qui sont à charge et qui s'avèrent nécessaires. A défaut d'avoir averti le Collège communal, l'occupant est tenu responsable de toute aggravation de l'état des biens et indemnise le propriétaire de ce chef.

Article 9 : L'occupant doit tolérer sans indemnisation l'exécution de tous les travaux effectués pour compte du propriétaire en cours de bail.

Article 10 : Dans le cas où l'occupant effectue des transformations de la chose louée avec l'accord écrit du propriétaire, ce dernier aura le choix, au moment de la sortie des lieux, et si les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art, entre le remboursement de la valeur des matériaux et du coût de la main-d'œuvre, ou le paiement d'une somme égale à la plus-value dont l'immeuble aurait pu bénéficier.

Si des transformations ont été effectuées sans l'accord écrit du propriétaire, celui-ci peut à tout moment, exiger leur suppression ou décider de leur maintien, sans devoir aucune indemnisation à l'occupant.

Toute transformation faite par l'occupant s'effectue à ses risques et péril.

Article 11 : Sauf accord préalable et écrit du Collège communal, l'occupant ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade du bien loué pour y installer ou y poser quoi que ce soit.

Article 12 : L'occupant s'engage à signaler sans délai au propriétaire tout recours des voisins ou des autorités administratives, ainsi que tout empêtement à peine pour lui de répondre personnellement desdits recours et empêtements sans pouvoir mettre en cause la Ville.

Si l'inaction de l'occupant a empêché le propriétaire d'agir, l'occupant doit répondre personnellement desdits recours et empêtements, dans la mesure où leur faute a causé des dommages au propriétaire.

Article 13 : Les délégués du propriétaire ont le droit de visiter les locaux pour y vérifier la bonne exécution des obligations de l'occupant et l'état des lieux loués, après en avoir avisé l'occupant.

### **ASSURANCE**

Article 14 : le propriétaire assurera le bien pour son compte propre et pour le compte de qui il appartient, avec abandon de recours contre l'occupant.

En conséquence, l'occupant sera dispensé d'assurer ses risques locatifs ou d'occupant, mais devra faire assurer ses biens mobiliers pour un montant suffisant (y compris les biens de tiers), en police de type global, auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Belgique.

L'occupant fournira la preuve de ladite assurance.

### **FIN DE BAIL**

Article 15 : L'occupant peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

Le Collège communal peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

Cette lettre précise éventuellement les motifs retenus par le propriétaire à l'encontre de l'occupant pour lui donner congé, qui peuvent consister notamment, dans le non-respect des dispositions du présent contrat.

24 mai 2016

Article 16 : Lorsque l'occupant quittera les locaux, ceux-ci seront visités par un délégué du propriétaire et un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, il doit être signé par l'occupant ou son mandataire, muni d'une procuration en bonne et due forme.

### CONTESTATION

Article 17 : Toute contestation relative au présent contrat est de la compétence de la Justice de Paix à Thuin.

### ELECTION DU DOMICILE

Article 18 : L'occupant fait élection de domicile en Belgique.

### FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Article 19 : Les frais de timbres et d'enregistrement du présent contrat sont à charge de l'occupant.

## 16. VENTE DÉFINITIVE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE BIERCÉE SIS RUE GRIGNARD N°32 À BIERCÉE – APPROBATION DU PROJET D'ACTE

La délibération suivante est prise

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 31 mars 2015 décidant de la désaffectation du presbytère de Biercée et du jardin attenant, sis rue Grignard 32 à Biercée cadastré Sion 263v et 263m2 et du principe de la vente du bien après désaffectation en retenant la vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée confiée à Madame RUELLE, Notaire à Thuin ;

Vu le courrier du 17 juin 2014 du Comité d'Acquisition d'Immeuble estimant le presbytère et le jardin à 180.000,00 € ;

Vu le courrier daté du 17 juin 2015 par lequel Monsieur Olivier FROHLICH, Vicaire général de l'Evêché de Tournai, et Monsieur Pascal VANDEVYVER, Conseiller en gestion des fabriques d'église, font part de leur avis favorable à la désaffectation du presbytère dont objet, considérant :

- l'inoccupation de ce presbytère par un prêtre depuis plusieurs années,
- qu'il n'y aurait plus de prêtre résident dans ce presbytère ;

Vu le courrier daté du 7 septembre 2015 par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN fait savoir que la délibération susmentionnée du 31 mars 2015 n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle ;

Vu sa délibération du 24 novembre 2015 approuvant l'ordre de mise en vente du bien transmis par Maître RUELLE, selon les règles de la profession ;

Vu le mail du 4 décembre 2015 par lequel l'Etude de Maître RUELLE informe avoir reçu une offre à hauteur de 180.000,00 € pour le bien concerné ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2015 décidant de retenir l'offre à 180.000,00 € à défaut d'offre supérieure reçue pour le 3 janvier 2016 au plus tard ;

Attendu qu'aucune offre supérieure n'a été reçue à cette date ;

Vu sa délibération du 19 janvier 2016 décidant de retenir l'offre reçue à hauteur de 180.000,00 € et de vendre le bien sis rue Grignard, 32 à Biercée à Monsieur Xavier BRIQUET, domicilié rue Broussetaille 22 à BIESME-SOUS-THUIN et Mademoiselle Fanny TROISFONTAINES, domiciliée rue de Gourdinne, 110 à NALINNES,

Vu le compromis de vente signé en date du 29 mars 2016 ;

Vu le projet d'acte dressé par l'Etude des Notaires RUELLE ET DUBUISSON ;

Attendu que Monsieur Jean-Pol COLLART, Directeur financier, n'a pas remis son avis de légalité sollicité le 6 mai 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE par 22 voix pour :**

24 mai 2016

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente à hauteur de 180.000,00 € et de vendre le bien sis rue Grignard, 32 à Biercée à Monsieur Xavier BRIQUET, domicilié rue Broussetaille 22 à BIESME-SOUS-THUIN et Mademoiselle Fanny TROISFONTAINES, domiciliée rue de Gourdinne, 110 à NALINNES.

Article 2 : de charger l'Etude des Notaires RUELLE et DUBUISSON de la passation de l'acte de vente définitif.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Maître Ruelle et à Monsieur le Directeur financier.

17. **VOIRIE VICINALE – SUPPRESSION DU SENTIER N°83 À THUILLIES – APPROBATION DES PROJETS D'ACTE**

La délibération suivante est prise.

**Le Conseil Communal**, réuni en séance publique,

Vu la demande datée du 20 août 2013 de Monsieur Laurent VAN PUYVELDE, domicilié Hameau de la Houzée, 38 à Thuillies, de supprimer partiellement le sentier n°83 dit « du Moulin » à THUILLIES inscrit à l'Atlas des Chemins et Sentiers Vicinaux, lequel traverse sa propriété et celle de son voisin Monsieur COPPENS;

Vu le plan dressé le 17/07/2013 par Monsieur Arnaud MANON, Géomètre – Expert Immobilier, proposant la suppression partielle du sentier n°83, lequel est contresigné par Monsieur VAN PUYVELDE et Monsieur COPPENS;

Vu l'avis favorable de principe du Hainaut Ingénierie Technique sur la suppression en date du 30 septembre;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est tenue du 06 novembre 2013 au 20 décembre 2013, constatant que le projet a fait l'objet d'une remarque d'un riverain dont la propriété est traversée par le solde du sentier, que la réclamation vise à demander la suppression du solde du sentier sur sa propriété;

Vu le plan dressé le 20/12/2013 par Monsieur Arnaud MANON, Géomètre – Expert Immobilier, proposant la suppression partielle du sentier n°83, lequel est contresigné par Madame MERCIER

Considérant qu'un sentier constitue généralement un raccourci pour mode de déplacement doux reliant deux points, que le sentier 83 n'est plus matérialisé sur le terrain depuis de nombreuses années, qu'il traverse les propriétés des demandeurs pour aboutir à la propriété de Madame MERCIER, laquelle est aujourd'hui accessible par une voirie privée, qu'il n'a plus de réelle raison d'exister;

Attendu qu'il convient de traiter la suppression du sentier dans sa globalité ;

Vu sa décision du 24 février 2014 de marquer son accord sur le principe de la suppression totale du sentier n°83 dit « du Moulin » à Thuillies telle que proposée aux plans dressés par le Géomètre – Expert immobilier Arnaud MANON, moyennant paiement par les propriétaires respectifs de la plus value apportée par la suppression de la voirie, et de proposer à l'Autorité supérieure la suppression dudit sentier.

Vu les estimations établies par le Comité d'Acquisition d'immeuble en date du 17 février 2014 et du 27 août 2014 à raison de 1.100,00 € pour la partie de Monsieur VAN PUYVELDE et de 150,00 € pour la partie de Madame MERCIER ainsi que l'approbation des montants par les acquéreurs ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du 3 juillet 2014 ;

Vu le courrier du Hainaut Ingénierie Technique enregistré le 9 octobre 2014 informant qu'aucun recours n'a été reçu endéans le délai imparti ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2014 adressé au Comité d'Acquisition d'Immeuble et demandant de transmettre à la Ville les deux projets d'acte ;

Attendu que le service du Patrimoine a dû relancer le Comité d'Acquisition à plusieurs reprises afin d'obtenir les projets d'acte ;

Vu les projets d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'immeuble et reçus en date du 3 mai 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité écrit de Monsieur Jean-Pol COLLART, Directeur financier, n'est pas exigé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE par 21 voix pour et 1 abstention (Ch. Morciaux) :**

Article 1er : d'approuver les projets d'acte pour la vente des parcelles de l'ancien sentier n°83 sis à THUILLIES en partie à Monsieur VAN PUYVELDE et en partie à Madame MERCIER.

Article 2: De charger le Comité d'Acquisition d'immeuble de la vente définitive.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition d'immeuble ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

## FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

### 18. COMMUNICATION DE LA SITUATION TRIMESTRIELLE DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER POUR LE 2EME TRIMESTRE 2016 DE LA VILLE ET DE LA REGIE

Le Conseil prend acte de cette communication.

### 19. RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS 2015 DE LA VILLE

Le Président passe la parole à M. LANNOO :

*Mesdames, Messieurs,*

*Comme répété chaque année, il s'agit ni plus ni moins, de l'ensemble des données comptables enregistrées durant l'année civile 2015.*

*La matière est toujours aussi indigeste mais elle traduit néanmoins l'exécution du budget 2015 arrêté par cette même assemblée.*

*Je tiens à remercier l'ensemble de l'administration qui m'a écouté, renseigné, et parfois subi, Jean- Pol Collart que j'ai pu harceler à toutes heures et ce même les week end, quand mes pensées étaient entièrement tournées vers les analyses de ces comptes.*

*Avant de vous présenter les résultats, je dois vous avouer que le Collège s'attendait à vous présenter un résultat budgétaire en mali. Au début de mon échevinat, mon mandat avait en effet commencé par la réception d'un courrier du SPF Finances daté du 30 octobre 2015 nous annonçant une baisse des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques de 1.168.247,74 €.*

*Comme vous l'aurez déjà constaté, ce n'est heureusement pas le cas.*

*Cette différence budgétaire a pu être absorbée par :*

- *l'enrôlement en 2015 des rôles de taxes de 2014 pour un montant global de 263.698,34 € ;*
- *l'annulation de bon nombre d'engagements sur les exercices antérieurs à l'état de report pour une somme d'environ 850.000,00 €.*

*Ces deux opérations ont permis d'absorber le choc budgétaire induit par le SPF Finances.*

• *Les résultats budgétaires et comptables sont donc les suivants ( je vous propose de vous pencher sur la page 215 du compte budgétaire) :*

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	20.867.353,1 1	3.819.140,86	24.686.493,9 7
- Non-Valeurs	191.910,92	0,00	191.910,92
= Droits constatés net	20.675.442,1 9	3.819.140,86	24.494.583,0 5
- Engagements	20.029.569,2 2	6.068.748,77	26.098.317,9 9
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>645.872,97</b>	<b>-2.249.607,91</b>	<b>-1.603.734,94</b>
Droits constatés	20.867.353,1 1	3.819.140,86	24.686.493,9 7
- Non-Valeurs	191.910,92	0,00	191.910,92
= Droits constatés net	20.675.442,1 9	3.819.140,86	24.494.583,0 5
- Imputations	18.623.501,6 9	1.879.136,70	20.502.638,3 9
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>2.051.940,50</b>	<b>1.940.004,16</b>	<b>3.991.944,66</b>
Engagements	20.029.569,2 2	6.068.748,77	26.098.317,9 9
- Imputations	18.623.501,6 9	1.879.136,70	20.502.638,3 9
= Engagements à reporter de l'exercice	1.406.067,53	4.189.612,07	5.595.679,60

*Pour rappel, le mali budgétaire au service extraordinaire découle des règles comptables et est purement fictif.*

*Pour une analyse plus en profondeur, je me permets de vous renvoyer aux tableaux portant sur le taux de réalisation du budget.*

Quelques rapides analyses peuvent être dégagées :

• L'équilibre budgétaire à l'exercice propre est atteint par une **utilisation des provisions de 283.401,76 €**. Pour rappel l'**an dernier** nous avons utilisé des provisions de l'ordre de **505 841 euros**.

Afin de maintenir les provisions, le prélèvement n'est pas enregistré aux comptes.

Ce déséquilibre est englobé dans le boni budgétaire de l'exercice 2016.

• **Les dividendes versés**, soit 356.840,40 €, ont **diminué de 17,08 %** par rapport à 2014 (voir le détail en classe 75XXX).

En 2014, ils se sont chiffrés à 430.351,33 € contre 523.899,65 € en 2013.

• Je me permettrai aussi de relever certaines subventions de fonctionnement, soit :

a) la dotation de la zone de police : + 53.372,04 € (+ 3,61 %), soit 1.530.416,27 €. **Nous sommes à 108 euros par habitant pour 95 il y a 3 ans.**

b) les subventions de fonctionnement au **CPAS** : soit 1.675.863,56 €. Elle était de plus de 2.000.000 d'euros l'an dernier il faut le souligner, **nous sommes passés de 140 euros par habitant à 115 euros ce qui n'est pas négligeable en cette période difficile et qui témoigne d'une gestion excellente du CPAS.**

c) les subv. de fonct. aux Fabriques d'église : - 5.783,13 € (- 4,88 %), soit 118.524,22 €.

d) le secteur déchets (IPALLE & INTERSUD) : - 110.751,59 € (- 9,18 %), soit 1.233.273,35 €.

A noter que 2014 avait vu une augmentation de 18,88 % de ce poste.

• En 2014, seules les taxes sur les déchets ménagers avaient été enrôlées.

Durant ce présent exercice, le reste des impositions 2014 a été enrôlé pour 263.698,34 € ainsi que les taxes 2015 pour 929.712,90 € à l'exception de celles sur les imprimés publicitaires et des immeubles inoccupés dont les prévisions budgétaires pour ces 2 impôts sont de 190.000,00 €.

• A propos des centimes additionnels, on notera que ceux :

a) sur les personnes physiques (perçus par le SPF Finances) diminuent de 23,49 % par rapport aux prévisions budgétaires, je vous ai expliqué les raisons juste avant. Gageons que l'an prochain tout rentrera dans l'ordre.

b) sur précompte immobilier (perçus par le SPF Finances) augmentent de 2,28 %

c) sur les automobiles (perçus par le SPW) ont chuté de 12,19 %

d) sur les mâts, pylônes et antennes (perçus par le SPW) n'ont engendré aucun versement.

• Le rendement des centimes additionnels se chiffre à :

a) pour le **précompte immobilier**

- 1.247,38 € par centime (taux 2.600) ou **223,07 € par habitant** tout âge confondu.

b) sur l'**impôt des personnes physiques**

- 330.182,22 € (taux 8,80 %) ou **258,07 € par habitant** tout âge confondu.; **l'an dernier nous étions à 355,58 euros par habitant!!!**

• Principaux mouvements liés à la charge salariale :

- poursuite des régularisations des traitements suite aux contrôles de l'O.R.P.S.S. et du SPF Sécurité sociale.

- remplacement suite au départ à la retraite :

a) d'une employée d'administration à mi-temps (D4) au secrétariat communal,

b) d'une employée d'administration (D4) à mi-temps au service du Patrimoine,

c) d'un manœuvre pour travaux lourds PTP (E2) au service Equipement,

- un montant global de 10.000,00 € à certains agents du service Equipement pour valorisation,

- pas de saut d'index,

- nouvelle pension d'un mandataire,

- paiement de pécules de sortie aux pompiers professionnels suite au passage à la zone de secours,

- ancienneté de barèmes des enseignants à charge du pouvoir organisateur,

## COMPTABILITE GENERALE

### Le bilan

Il est « la photographie » de la situation générale au 31 décembre 2015.

Il s'équilibre à **71.080.679,94 €**.

### Le compte de résultats

Il reprend l'ensemble des charges (dépenses imputées) et les produits (recettes).

Il dégage les résultats courant, d'exploitation et exceptionnel.

Pour rappel, le résultat de l'exercice s'obtient par la différence entre les charges (classe 6) et les produits (classe 7) effectués durant l'exercice 2015.

Pour 2014, le compte de résultats affiche :

a) un **mali** courant de 869.100,94 €;

b) un **mali** d'exploitation de 831.127,56 € (inclus le mali courant);

c) un **mali** exceptionnel de 1.005.431,47 €.

**Le résultat de l'exercice 2015 se termine donc par un mali de 1.836.559,03 € (L'année 2014 s'était soldée par un mali de 2.156.613,22 €);** il était de 501,555 euros en 2013

Deux éléments peuvent, à eux seuls, justifier le résultat négatif dégagé à savoir :

- le manque de recettes (produit) lié aux additionnels à l'impôt des personnes physiques pour un montant réel de 1.151.424,50 €,
- la décote des actions du Holding communal à raison de 732.403,92 €.

Pour les détails, je vous renvoie aux tableaux joints aux pièces du dossier"

Quelques mots sur l'évolution de la dette.

Le capital à rembourser se chiffre, au 31 décembre 2015, à 15.753.485,65 €, soit 1.083,53 € par habitant tout âge confondu. Nous étions en 2014 à 1119 euros par habitant

Durant 2015, je vous dirais également que la Ville a emprunté 824.794,08 € pour financer ses investissements. En 2016, le capital sera remboursé à hauteur de 1.334.242,29 €.

**En résumé, la dette à long terme a diminué de 509.464,71 €.**

• Situation du fonds de réserve extraordinaire (hors FRIC) :

Un petit rappel.

Le fonds de réserve est doté via des prélèvements sur le boni global, soit APRES le total des exercices propre et antérieurs. Lorsque la Ville procède à une dotation (dépense budgétaire), cela se traduit par une charge au compte de résultats.

Lorsqu'elle utilise une dotation pour réaliser un investissement (recette budgétaire), la Ville enregistre un produit au compte de résultats.

**Bonne nouvelle, il augmente de 10.869,37 € malgré qu'il ait servi à autofinancer des dépenses à raison de 77.785,06 € en 2015.**

Solde au 31 décembre 2014	+ 1.241.961,12 €
Dotation du service ordinaire	+ 0,00 €
Ajustement du fonds de réserve	+ 84.090,46 €
Dotation du service extraordinaire	+ 4.563,97 €
Utilisation des dotations	- 77.785,06 €
<b>RESERVES NON AFFECTEES FIN 2015</b>	<b>= 1.252.830,49 €</b>

• Situation de la trésorerie au 31 décembre 2015

trésorerie du service ordinaire :	1.778.368,13 €
trésorerie du service extraordinaire :	1.969.239,59 €
<b>total</b>	<b>3.747.607,72 €</b>

Pour être complet, il me faut souligner que la trésorerie du service extraordinaire a avancé un montant de 3.083.000,00 € afin de permettre de payer les dépenses courantes de la Ville.

La reconstitution a été opérée.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les grandes lignes des comptes annuels 2015.

Je conclurai en disant qu'alors que nous pouvions nous attendre à présenter un résultat budgétaire en mali, celui ci ne l'est pas pour les raisons évoquées précédemment.

Cependant, je tiens à souligner que nous devons rester attentifs et vigilants car la trésorerie reste un problème critique au service ordinaire, et c'est encore la trésorerie du fond de réserve qui permet d'honorer une partie de nos factures courantes (plus de 3 millions d'euros). Nous devons continuer à oeuvrer via notre plan de convergence mis en place pour tendre en 2018 à un équilibre budgétaire. Je rappellerai que le résultat de l'exercice propre affiche un mali qui heureusement est moindre par rapport à l'an dernier.

En conclusion, nous sommes tous conscients qu'un effort reste à faire pour atteindre nos objectifs, nous devons continuer à oeuvrer tous ensemble pour atteindre un équilibre en prenant nos responsabilités.

Je vous remercie de votre intérêt. Je remercie encore le Directeur financier pour son travail remarquable et son écoute. »

Intervention de M. LADURON :

« Le groupe MR tient à féliciter l'administration, le directeur financier et l'échevin des finances. Nous savons que ce dernier a véritablement "planché" sur les comptes. Il s'agit d'un premier exercice d'envergure réussi avec brio au vu de cette belle présentation.

Il y a de bonnes et de moins bonnes nouvelles pour la Ville. Le groupe souhaite attirer l'attention. Depuis 10 ans, les comptes sont globalement dans le rouge. On avait l'habitude de dire que les comptes seraient mauvais plus tard, la crise ne se faisant pas tout de suite ressentir. On avait tendance ces dernières années à se rassurer. Mais rappelez-vous l'an dernier, lors du vote des comptes 2014, ils étaient clairement dans le rouge de plus de... 2 millions d'euros.

Nous dépensons plus que ce que l'on possède réellement. Nous sommes malheureusement conscients que des mesures devront être prises à l'avenir pour garder le cap et l'objectif de l'équilibre en 2018. Nous pensons qu'il faut garder cet objectif en tête. »

Intervention de M. LOSSEAU :

« Le compte doit être une photo objective de la situation financière de la commune. C'est une masse de chiffres et d'informations, base d'analyses, réflexions pour alimenter l'action politique.

Préambule

- 1) Tout d'abord, merci à Monsieur Collart, du travail effectué ! Merci aussi à lui de se rendre disponible pour répondre aux questions et expliquer les choses aux mandataires qui en font la demande.

- 2) Enfin, je veux saluer et engager à poursuivre le travail de « nettoyage » des comptes relatifs aux années antérieures. Plus de 60 pages pour les exercices antérieurs au compte 2015, et le retrait de 1 831 000 d'engagement sans emploi dans les dépenses.

Le compte 2015 en général :

- 1) Des variations très importantes dus aux périmètres fluctuant des rubriques rendent l'exercice d'analyse difficile voir aléatoire. Exem. : IPP et les retards sous-jacents, sans information explicatives et timing de régularisation ; enrôlement incomplet une année ou double l'année suivante ; ... et ce n'est fini : pour l'avenir, la sortie du service incendie.
- 2) De façon générale et de façon incontestable, le déficit à l'exercice propre perdure depuis 2006. Des soucis de trésoreries en découlent même si la reconstituions a pu se faire en fin d'année 2015.
- 3) La dette communale commence à diminuer.

En conséquence, ceci signifie que le plan de convergence reste nécessaire et est même indispensable. Rappelons l'obligation d'être à l'équilibre en 2018.

Outre ces généralités, quelques points que je désire mettre en avant :

A) Coté dépenses :

- 1) Du point de vue financier, pour 2015, le CPAS rentre dans les clous. Ainsi il n'a pas fait appel à l'aide extraordinaire accordé en MB. Défi réussi !
- 2) Le coût brut ou net du personnel ne diminue pas et ne diminuera pas dans le cadre actuel!
- 3) Les hivers cléments, les investissements pour limiter les consommations et le prix de des énergies ont permis des économies tangibles.
- 4) Les intérêts de retards ont quasi disparus.
- 5) Des crédits n'ont pas été utilisés. Ainsi l'entretien de voiries, à l'ordinaire, n'a pas utilisé toutes ses enveloppes et ce n'est pas faute de besoin. Encore faut il disposer des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre, j'en conviens et le regrette.
- 6) Diminution de la charge des dettes. Pour la première fois depuis que je suis cc, le remboursement est supérieur à celui des intérêts payés.

B) coté recettes :

- 1) Re-re-renotons la saga de l'IPP : -23.5% sur la principale ressource propre de la commune sans information sur l'avenir. Notre budget 2016 prévoit le rattrapage, mais pas de confirmation !
- 2) Le P.I. amène 2.28 % de recette en +, avant la hausse du taux (+9.6%) en 2016.

Conclusion : 2015 est une année de transition certes, pas évidente à servir de base d'analyse, mais il faut intégrer ce compte. Les prochaines MB et les Budgets 2017 et 2018 seront difficiles à équilibrer. Il faudra cependant s'y atteler.

Je souhaite au collègue et au personnel communal impliqué : « bon travail », courage et équilibre dans les efforts qui doivent être demandés à tous. Merci de votre écoute ! »

Intervention de M. FURLAN :

- le résultat budgétaire, à savoir un boni de 645.000€, c'est celui qui compte.
- les mesures de gestion interne ont été prises et je ne vois pas comment aller plus loin. Les mauvaises nouvelles externes font que les recettes sont en diminution par rapport aux dépenses depuis 3 ans, il y a une diminution des dividendes et une diminution de la recette de l'Impôt des Personnes Physiques.
- la Ville s'en sort grâce au fait qu'elle a été plus fourmi que cigale, que des réserves ont été faites au cours des bonnes années pour couvrir les mauvaises, mais ces réserves ont une fin. Fin d'année 2015, elles s'élevaient à 1.253.000€.
- il faut craindre les conséquences du « taxe-shift » sur les finances communales.

La délibération est mise au vote, M MORCIAUX vote « non » :

Le **CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu les pièces comptables de l'exercice financier 2015 ;

Vu le rapport de synthèse, présenté par Monsieur l'Echevin des Finances, sur la gestion des finances communales durant l'exercice financier 2015 ;

Vu la présence du Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE par 21 voix pour et 1 voix contre :

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 de la Ville :

Bilan	Actif	Passif
	71.080.679,94 €	71.080.679,94 €

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTATS (P - C)
Résultat courant	18.187.689,34 €	17.318.588,40 €	- 869.100,94 €
Résultat d'exploitation (1)	20.893.957,70 €	20.062830,14 €	- 831.127,56 €
Résultat exceptionnel (2)	1.589.217,36 €	583785,89 €	- 1.005.431,47 €
Résultat de l'exercice (1+2)	22.483.175,06 €	20.646616,03 €	- 1.836.559,03 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	20.867.353,11 €	3.819.140,86€
Non Valeurs (2)	191.910,92 €	000 €
Engagements (3)	20.029.569,22 €	6.068.748,77 €
Imputations (4)	18.623.501,69 €	1.879.136,70 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	645.872,97 €	- 2.249.607,91 €
Résultat comptable (1-2-4)	2.051.940,50 €	1.940.004,16 €

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

20. **APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT PAR LE CRAC DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES TRAVAUX SUBSIDIÉS CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT DU GARAGE COMMUNAL – DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la résolution du Collège communal du 29 décembre 2014 attribuant le marché de travaux concernant le réaménagement du garage communal du service équipement à l'entreprise Mignone SA, au montant de 336.146,49 € TVAC ;

Vu le courrier en date du 07 mai 2015 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie octroie un subside de 195.400 € dans le cadre du financement alternatif pour les travaux dont question ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2016 par lequel Monsieur Michel Collinge, Directeur au Centre Régional d'Aide aux Communes transmet la convention relative à l'octroi d'un prêt « crac » conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés ;

Vu les articles L 1222-3 et L 1311-5 du CDLD ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : De solliciter un prêt d'un montant de 195.440 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 02 mai 2013.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : De solliciter la mise à disposition de la totalité des subsides.

Article 4 : De transmettre la présente décision, accompagnée de la convention susvisée, au Centre Régional d'Aide aux Communes.



**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU  
FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES.**

**ENTRE**

L'AC Thuin  
représentée par Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre  
et par Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale  
dénommée ci-après « l'Institution »

**ET**

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :  
**Monsieur Paul FURLAN**, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme,  
et  
**Monsieur Christophe Lacroix**, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
dénommée ci-après « la Région »,

**ET**

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :  
**Madame Isabelle NEMERY**, Directrice générale,  
et  
**Monsieur Michel COLLINGE**, Directeur,  
ci-après dénommé « le Centre »,

**ET**

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :  
**Monsieur Jean-Marie BREBAN**, Directeur Wallonie,  
et  
**Monsieur Peter VANLOOCK**, Directeur,  
ci-après dénommée « la Banque »,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

\* \* \*

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12/07/2012.d'attribuer à A.C. Thuin une subvention maximale de 430.990,00 €;

Vu la décision du 29/12/14 par laquelle le Collège communal attribue le marché des travaux de réaménagement d'un garage communal ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie à l'Institution un crédit d'un montant global de 336.146,49 €  
Ce montant se répartit en 195.440,00 € de part subventionnée et 140.706,49.€ de part à charge de l'Institution.  
Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'institution de l'investissement suivant :  
...Réaménagement d'un garage communal  
...

Pour autant que l'Institution ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Institution, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition. La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

**Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre. Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

**Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et/ou 1<sup>er</sup> octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte courant ordinaire de l'Institution ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts.

**Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution.

**Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à l'Institution, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

**Article 7 : Intervention financière de l'institution**

Une intervention financière de l'institution, au profit du compte régional géré par le Centre, est calculée en fonction de la part de crédit à charge de l'Institution (voir article 1).

Cette intervention, en base annuelle, est égale à l'annuité constante qui serait due au départ d'un prêt aux modalités et conditions suivantes :

- montant : soit la part du crédit à charge de l'Institution ;

- durée : 20 ans,

- taux d'intérêt : IRS Duration 10 ans (soit le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux IRS Ask zéro-coupon de 1 à 10 ans), augmenté de la marge conventionnelle ; le taux est arrêté le jour de la première mise à disposition de fonds ; il est toutefois plafonné à 4,5%.

L'intervention est versée pour la première fois à partir du 1er jour ouvré bancaire du 13ème mois qui suit la première mise à disposition de fonds. Elle est liquidée -comme prévu dans la convention "C.R.A.C." du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, à l'occasion de chacun des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes et selon le prorata de ceux-ci. L'intervention se poursuit jusqu'à apurement complet des charges dues suite au financement de la part non subsidiée des travaux.

L'Institution autorise la Banque à prélever d'office chaque intervention telle que définie au profit du Centre.

### **Article 8 : Garanties**

En application de l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

L'Institution s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses crédits, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de la Banque de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

L'Institution autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts, de la commission de réservation et des remboursements directement liés à la présente opération de crédit. Ces versements ne peuvent, sans l'accord exprès de la Banque, être affectés en garantie de dettes autres que celles contractées envers la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des charges et de l'amortissement du prêt, l'Institution s'engage à faire parvenir à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés au taux tel que généralement prévu, et cela pendant la période de défaut de paiement.

### **Article 9 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

### **Article 10 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Institution s'il ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Institution, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Institution relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

### **Article 11: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

### **Article 12 : Modalités**

L'Institution déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Institution et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

24 mai 2016

Pour ce faire, l'Institution fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **21. OCTROI D'UN SUBSIDE À :**

#### **a) l'AMO**

La délibération suivante est prise :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 29.06.1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides ;

Vu l'organisation par l'AMO et le CPAS de Thuin d'un projet humanitaire au Maroc du 14 au 21/07/2016 en partenariat avec l'ISPPC ;

Vu le courrier du 12.04.2016, inscrit le 14.04.2016, par lequel l'ISPPC sollicite la gratuité des passeports destinés aux 6 jeunes thudiniens participant à ce séjour au Maroc ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, par 22 voix pour:

Article 1 : d'offrir à titre de subside le coût des passeports. Cette aide représente une somme de 420 €.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ISPPC et à Monsieur le Directeur financier.

#### **b) l'ASBL Espoir Thulisien**

La délibération suivante est prise :

#### **Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 29.06.1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides ;

Vu le déménagement de l'ASBL durant les travaux prévus dans le cadre du PCDR (rénovation de l'ancienne maison communale de Thuillies) ;

Vu les difficultés financières de l'ASBL ;

Vu le courrier du 21.04.2016, inscrit le 25.04.2016, par lequel l'ASBL Espoir Thulisien sollicite une aide financière ou matérielle pour l'organisation du déménagement ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : d'offrir à titre de subside le coût des prestations du service équipement, le déménagement étant dû aux travaux prévus dans le PCDR. Le montant de cette aide ne pourra être déterminé qu'après exécution.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Espoir Thulisien et à Monsieur le Directeur Financier.

22. **OCTROI D'UNE REMISE DE LOYER :**

**a) au Club de football de Ragnies pour l'occupation du salon communal de Ragnies le 04/06/2016**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la demande de M. GREMEZ, Secrétaire de la Jeunesse Sportive Club de football de Ragnies sollicitant l'autorisation d'occuper le salon communal de Ragnies le 4 juin 2016 en vue d'y organiser le souper annuel du Club;

Considérant qu'il est important de soutenir les activités des clubs sportifs afin de favoriser l'accès des plus jeunes aux clubs ;

Considérant que les finances communales ne permettent pas l'octroi de subsides importants, que dès lors une réduction de loyer s'avère être une aide appréciable ;

Vu les articles L1222-1 et 1222-2 du C.D.L.D. ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'octroyer à la Jeunesse Sportive Club de Football de Ragnies la remise du loyer s'élevant à 216€ (50% de 337€ = 168,5€ + 16€ (états des lieux) + 32€ (frais de nettoyage)) pour l'occupation du salon de Ragnies le 4 juin 2016, en vue d'y organiser le souper annuel du club.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à Monsieur GREMEZ et Monsieur le Directeur financier.

**b) au Royal Racing Club de Gozée pour l'occupation du réfectoire de l'école de Gozée Là-Haut le 03/12/2016**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la demande de M. DEHASSELEER, Président de l'A.S.B.L. Royal Racing Football Club Gozéen sollicitant l'autorisation d'occuper le réfectoire de l'école de Gozée Là-Haut les 03/12/2016 et 11/03/2017 pour l'organisation de soirées privées du Club en vue de présenter la saison 2016-2017 et les projets pour la saison 2017-2018 ;

Considérant qu'il est important de soutenir les activités des clubs sportifs afin de favoriser l'accès des plus jeunes aux clubs ;

Considérant que les finances communales ne permettent pas l'octroi de subsides importants, que dès lors une réduction de loyer s'avère être une aide appréciable ;

Vu les articles L1222-1 et 1222-2 du C.D.L.D. ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'octroyer à l'A.S.B.L. Royal Racing Football Club Gozéen la remise du loyer s'élevant à 208€ (50% de 304€ = 152€ + 16€ (états des lieux) + 40€ (frais de nettoyage)) pour l'occupation du réfectoire de l'école de Gozée Là-Haut le 3 décembre 2016.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à Monsieur DEHASSELEER et Monsieur le Directeur financier.

23. **MAISON DE VILLAGE DE THULLIES (ANCIENNE MAISON COMMUNALE) – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

Le point 23 est retiré de l'ordre du jour, le dossier n'ayant pas été finalisé et donc mis à disposition.

24. **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS DE LA DEMI-LUNE À THUIN – RÉVISION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ARRÊTÉ LE 24/11/2015**

La délibération suivante est prise :

**Le CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

24 mai 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa résolution du 24 novembre 2015 approuvant le dossier complet au montant estimé à 200.000 € TVAC, choisissant la procédure d'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché en finançant la dépense par emprunt ;

Vu le courrier daté du 09 février 2016 par lequel Monsieur Devos, Inspecteur général f.f. du SPW – DG01 –émet des remarques sur l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré, le formulaire d'offre, le devis estimatif et l'ajout d'un PSS ;

Vu le dossier complet rectifié établi par le service finances, au montant estimé à 164.923,59 € HTVA, soit 199.557,54 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'intégrer les modifications reprises dans le courrier susvisé du 09 février 2016 de Monsieur Devos dans les documents ad hoc au montant estimé à 164.923,59 € HTVA, soit 199.557,54 € TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente résolution accompagnée du dossier projet au Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées à Namur, pour information.

o o o

Cahier Spécial des Charges non reproduit : consultable au Secrétariat.

25. **APPROBATION DU DEVIS D'AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RY MORIA (À L'INTERSECTION DE LA RUE DU MOULIN) À BIESME-SOUS-THUIN – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22/03/2016**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00€) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu les articles L 1113-1 et L 1222-3 du CDLC;

Considérant, qu'il est nécessaire d'améliorer l'éclairage à la rue Moria (entre le n°6 et le n°8) à Biesme-sous-Thuin;

Revu sa résolution du 22/03/16 décidant :

Article 1er : D'approuver le devis d'ORES reçu en date du 26/02/2016, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, seul fournisseur possible et autorisé au montant de 708,72 euros TVAC pour l'amélioration de l'éclairage à la rue Moria à Biesme-sous-Thuin.

Article 2 : De retenir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : les articles 1<sup>er</sup>, 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44, 63, 67, 73, 78§1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 du cahier général des charges des marchés publics-annexe à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé- constitueront les clauses contractuelles administratives générales du marché.

Article 4 : De financer la dépense par emprunt.

Article 5 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016, à l'article 426/140-06 du budget ordinaire,

Sur proposition du Collège,

**DECIDE : par 22 voix pour**

Article 1er : D'approuver le devis d'ORES reçu en date du 26/02/2016, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, seul fournisseur possible et autorisé au montant de 708,72 euros TVAC pour l'amélioration de l'éclairage à la rue Moria (entre le n°6 et le n°8) à Biesme-sous-Thuin.

Article 2 : De retenir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : les articles 1<sup>er</sup>, 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44, 63, 67, 73, 78§1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 du cahier général des charges des marchés publics-annexe à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé- constitueront les clauses contractuelles administratives générales du marché.

Article 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

## 26. APPROBATION DU DEVIS D'AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À LA RUE DU CHARNIAT (FACE AU N°4) À BIERCÉE

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000, 00€) ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu les articles L 1113-1 et L 1222-3 du CDLC;

Considérant, qu'il est nécessaire d'améliorer l'éclairage à la rue Charniat (face au n°4) à Biercée

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016, à l'article 426/140-06.

**DECIDE : par 22 voix pour**

Article 1er : D'approuver le devis d'ORES reçu en date du 28/04/2016, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre, seul fournisseur possible et autorisé au montant de 830,75 euros TVAC pour l'amélioration de l'éclairage à la rue Charniat (face au n°4) à Biercée.

Article 2 : De retenir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : les articles 1<sup>er</sup>, 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44, 63, 67, 73, 78§1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 du cahier général des charges des marchés publics-annexe à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susvisé- constitueront les clauses contractuelles administratives générales du marché.

Article 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

27. **REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCOLE DE LEERS-ET-FOSTEAU – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 23/02/2016 (MODE DE FINANCEMENT) - DÉCISION**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 23 février 2016 admettant la dépense relative au remplacement de la chaudière de l'école de Leers-et-Fosteau sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en omettant de définir le mode de financement de cette dépense ;

Attendu que les crédits permettant seront inscrits à l'article 720/724-52 (20160025) du budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : de financer cette dépense par le fond de réserve extraordinaire.

Article 2 : un exemplaire de la présente délibération sera annexé au mandat de paiement.

o o o

**Questions d'actualité** (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal), **comme annoncées en début de séance** :

1. a) M. MORCIAUX indique que certaines personnes s'interrogent sur le caractère « perpétuellement » provisoire du parking sur la place du Chapitre. Si mes souvenirs sont exacts dit-il, les subsides reçus empêchent que cela dure. Pourriez-vous me donner une date pour la mise en conformité ?

M. LANNOO répond que la décision du Collège est une fermeture de la place avec ouverture temporaire ; des bornes électriques seront placées.

M FURLAN déclare que ce qui a été interdit un jour, était autorisé le lendemain, que le Fonctionnaire délégué a marqué son accord sur la situation actuelle, que le problème de parking est bien évident à la Ville Haute, problème pour les commerçants. Le parking temporaire est maintenu, ensuite une décision devra être prise. Le Conseil communal devra se positionner publiquement.

b) Suite à la réunion de quartier de Biesme-Sous-Thuin, M. MORCIAUX déclare avoir été interpellé par des citoyens qui s'interrogent sur « le renvoi vers la commune » d'un camion de déchets de tarmac pollué au mazout, déchets qui seraient entreposés sans précaution au Gibet. Qu'en est-il ?

M. CRAMPONT répond que ces déchets effectivement réceptionnés proviennent de la réfection de voirie à Donstiennes et ce dans le but de les utiliser en vue de réparer d'autres chemins carrossables. Mais les contacts sont pris avec l'entreprise concernée afin qu'elle évacue les déchets en question vers un centre de traitement. J'ai demandé, dit M. CRAMPONT, à obtenir le bordereau de transport et de dépôt au centre de traitement.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

---

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LE PRÉSIDENT LEVE LA SÉANCE À 21h50.**

---

La Directrice générale,

Michelle DUTRIEUX.

L'Echevin délégué aux  
fonctions de Bourgmestre,

Philippe BLANCHART.

---